200 page 6

Donner acte à la Compagnie AXA ASSURANCES qu'elle règlera à la SAPAR toujours pour le compte de qui il appartiendra la somme de 10.473.561 Frs sur présentation des factures acquittées de reconstruction du bâtiment et de rachat du matériel.

En l'état des saisies et oppositions dont est l'objet la compagnie AXA ASSURANCES :

Désigner tel séquestre répartiteur qu'il plaira au Tribunal dans l'attente de la production des mainlevées desdites saisies et/ou oppositions.

Lui donner acte également qu'elle se réserve la possibilité, notamment en fonction des conclusions du rapport de Monsieur VAREILLE, d'opposer à la SAPAR les dispositions de l'article L-113-9 du Code des Assurances.

Dire et juger qu'il appartiendra à l'expert principal Monsieur VAREILLE et à ses sapiteurs d'arbitrer les différentes demandes complémentaires et/ou indemnités contractuelles sollicitées par la SAPAR faute d'accord des parties en l'état.

Vu les dispositions de l'article 16 du NCPC ;

Vu l'obligation du Tribunal de faire observer en toutes circonstances le principe de la contradiction ;

Vu la date respective de signification des écritures des MUTUELLES DU MANS et de la SAPAR ;

Vu la jurisprudence de la Cour de Cassation, et notamment l'arrêt de la 2ème Chambre Civile en date du 21 octobre 1992 ;

Renvoyer au rôle de la mise en état l'examen du cumul d'assurances existant entre les polices souscrites par la SAPAR auprès des MUTUELLES DU MANS et de la police souscrite par la SAPAR auprès de la compagnie AXA ASSURANCES, au regard notamment de la nécessité pour la compagnie AXA ASSURANCES et les MUTUELLES DU MANS de conclure sur les dispositions de l'article L-113-3 du Code des Assurances, ou disjoindre les demandes SAPAR – AXA ASSURANCES de l'appel en garantie formulé par la compagnie AXA ASSURANCES à l'égard des MUTUELLES DU MANS au visa de l'article L-121-4 du Code des Assurances.

Inclure au bénéfice des présentes écritures les écritures signifiées par la compagnie AXA ASSURANCES pour l'audience du 15 novembre 2000, à l'exception des demandes de sursis à statuer et de nullité de la police souscrite par la SAPAR à effet du 18 janvier 2000 au visa de l'article L-113-8 du Code des Assurances.